

ART. 39. La Reine, comme signe de son autorité personnelle, reçoit du Gouvernement français et arbore le pavillon du Protectorat avec l'emblème de la royauté.

ART. 40 ET DERNIER. Les consuls français sont considérés auprès des puissances étrangères, sans exception, comme ayant le caractère de consuls ou vice-consuls des Iles de la Société, et

les sujets de ces Iles ont droit à leur entière protection.

Cette convention a été soumise à l'approbation de S. M. le Roi des Français.

Fait à Papeete, Taïti, en triple expédition, les jour, mois et an que dessus.

*Le Commissaire du Roi, Gouverneur.*

Signé : CH LAVAUD,  
POMARE, Reine.

## LOI XXIV.

### CONCERNANT LES PÊCHEURS.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est défendu aux pêcheurs de pêcher avec de grands filets, nommés *upea-ava*, *upea-oâ*, et les *upea-toro*, ailleurs que dans leurs districts.

On pourra pêcher le long des côtes avec de petits filets, tout autour de Taïti et Moorea, en demandant la permission du chef du district où l'on désire pêcher, pourvu qu'il n'y ait pas un grand nombre d'hommes.

ART. 2. Nul, quel que soit sa puissance ou son rang dans le Gouvernement du Protectorat, ne doit s'emparer du poisson pris par les pêcheurs.

Si quelqu'un désire demander du poisson, il est libre de le faire; mais le pêcheur est également libre d'en donner, ou de n'en pas donner. — On ne devra point lui en garder de rancune.

ART. 3. Les pêcheurs pourront toujours s'arranger avec les propriétaires des lacs, passes et rivages, sans que personne puisse intervenir dans des arrangements.

ART. 4. Les pêcheurs payant les impositions, comme tous les autres habitants, feront de leur poisson ce qui leur plaira et ne sont point obligés par la présente loi à le donner, s'ils désirent le vendre.

## LOI XXV. (Abrogée.) — (1).

## LOI XXVI.

### CONCERNANT LES JUGEMENTS DES TOOHITU.

#### TITRE 1<sup>er</sup>.

ART. 1<sup>er</sup>. Si c'est une terre entière qui se trouve en litige et si les

(1) Note de juin 1864. — La loi XXV de 1845 a été abrogée en 1848, et n'a pas été remplacée.